

**COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL  
DE Bordeaux**

*1ère chambre - formation à 3*

**Rôle de la séance publique du 22/01/2026 à 09h30**

**Présidente** : Madame BALZAMO

**Assesseurs** : Madame MOLINA-ANDREO et Monsieur BUREAU

**Greffier** : Monsieur PELLETIER

**RAPPORTEUR PUBLIC : M. KAUFFMANN**

---

**01) N° 2301428**

**RAPPORTEUR : Mme MOLINA-ANDREO**

Demandeur	MINISTRE DE LA TRANSITION ECOLOGIQUE, DE LA BIODIVERSITE, DE LA FORET, DE LA MER	
Défendeur	M. A== M==	AARPI VALIANS
Intervenant	UNIVERSITE DE BORDEAUX SCCV PEYNEAU DEVELOPPEMENT	HEYMANS SCP CORNILLE - POUYANNE-FOUCHET
	SOCIÉTÉ SCIENTIFIQUE D'ARCACHON ASSOCIATION DE SAUVEGARDE DU SITE D'ARCACHON	AARPI VALIANS CABINET LEXIA

Le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 2100582 du 22 mars 2023 par lequel le tribunal administratif de Bordeaux a annulé l'arrêté du 20 février 2018 par lequel le préfet de la Gironde a délivré à l'université de Bordeaux un permis de démolir la station marine de l'aquarium d'Arcachon et ses annexes, implantées sur les parcelles cadastrées section AL n°s 3, 4, 322 et 323 situées 2 rue du professeur Jolyet à Arcachon.

---

**02) N° 2302120**

**RAPPORTEUR : Mme MOLINA-ANDREO**

Demandeur	SCI LES SIRENES	Me ACHOU-LEPAGE
Défendeur	SAS IMOSFER	CABINET COUDRAY URBANLAW

COMMUNE DE LEGE CAP FERRET

La SCI Les Sirènes demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 2101960, 2104248 du 7 juin 2023 du tribunal administratif de Bordeaux en tant qu'il a annulé l'arrêté du 25 mai 2021 par lequel le maire de la commune de Lège Cap Ferret lui a délivré un nouveau permis de construire pour la réalisation de travaux sur une construction existante, sur un terrain situé 27 avenue du Monument Saliens, sur la parcelle cadastrée section LH n° 308, ensemble la décision implicite de rejet de son recours gracieux ; 2°) de mettre à la charge de la société Imosfer la somme de 2 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

## RAPPORTEUR PUBLIC : M. KAUFFMANN

03) N° 2400263

RAPPORTEUR : Mme MOLINA-ANDREO

Demandeur	M. B== A==	Me BLANDEAU
Défendeur	UNIVERSITE DE LA ROCHELLE	SELARL HMS ATLANTIQUE AVOCATS

M. A== B== demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement n°2102358 du 16 novembre 2023 par lequel le tribunal administratif de Poitiers a rejeté sa demande tendant d'une part, à l'annulation de la décision du 18 décembre 2020 par laquelle la commission de discipline de l'université de La Rochelle a prononcé son exclusion définitive de tout établissement d'enseignement supérieur, et de la décision du 31 mai 2021 du doyen de la faculté de droit de l'université de la Rochelle refusant son inscription en master 2, d'autre part à la condamnation de l'université de La Rochelle à lui verser la somme de 2 169 euros en réparation du préjudice matériel et moral subi à raison de son exclusion et du refus d'inscription qui lui a été opposé, enfin ses conclusions à fin d'injonction ; 2°) d'annuler pour excès de pouvoir la décision du 18 décembre 2020 de la Commission de discipline de l'Université de La Rochelle l'excluant définitivement de tout établissement public supérieur ; 3°) d'annuler pour excès de pouvoir la décision du 31 mai 2021 rejetant sa candidature à l'inscription en Master 2 Droit public – Droit et action publique territoriale et environnementale ; 4°) d'enjoindre le Président de l'Université de La Rochelle de le réinscrire en Master 2 afin qu'il reprenne au plus vite le cursus universitaire qu'il avait commencé ; 5°) de condamner l'Université de La Rochelle à lui verser, avec intérêts de droit, intérêts moratoires, anatocismes et intérêts compensatoires, la somme de 669 euros en réparation de son préjudice matériel ; 6°) de mettre à la charge de l'Université de La Rochelle la somme de 3 500 euros, au profit de son Conseil, en application des dispositions combinées de l'article L.761-1 du code de justice administrative et de l'article 37 de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 modifiée.

04) N° 2500587

RAPPORTEUR : Mme MOLINA-ANDREO

Demandeur	FÉDÉRATION SEPANSO LANDES	REFLEX DROIT PUBLIC
Défendeur	COMMUNE DE MIMIZAN	

EXECUTION / Une procédure juridictionnelle est ouverte sous le n° 25BX00587 en vue de prescrire les mesures d'exécution du jugement n° 1800683, 1802593 du 13 juin 2019 et de l'arrêt n° 19BX03284 du 17 décembre 2021 par la Cour administrative d'appel de Bordeaux.

05) N° 2501405

RAPPORTEUR : Mme MOLINA-ANDREO

Demandeur	Mme E== S== T==	Me CESSO
Défendeur	PREFECTURE DE LA REGION NOUVELLE AQUITAINE, ZONE DE DEFENSE ET SECURITE SUD OUEST	

Mme S== T== E== relève appel du jugement n° 2406946 du 3 avril 2025 par lequel le tribunal administratif de Bordeaux a rejeté, d'une part, sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 22 juillet 2024 par lequel le préfet de la Gironde a refusé de lui délivrer un titre de séjour, l'a obligée à quitter le territoire français dans un délai de 30 jours et a fixé le pays de destination, et d'autre part, ses conclusions aux fins d'injonction et de celles présentées au titre des dispositions combinées de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridictionnelle.

## RAPPORTEUR PUBLIC : M. KAUFFMANN

06) N° 2502254

RAPPORTEUR : Mme MOLINA-ANDREO

Demandeur M. T== R== Me SAINT MARTIN  
Défendeur PREFECTURE DE LA REGION NOUVELLE AQUITAINE,  
ZONE DE DEFENSE ET SECURITE SUD OUEST

Monsieur R== T== demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement n°2303831 du 7 mai 2025 par lequel le tribunal administratif de Bordeaux a rejeté sa demande tendant d'une part à l'annulation de la décision par laquelle le préfet de la Gironde a implicitement refusé de lui délivrer un titre de séjour et d'autre part, d'enjoindre au préfet de la Gironde de lui délivrer un titre de séjour dans le délai de sept jours à compter de la notification du jugement à intervenir, sous astreinte de 50 euros par jour de retard ; 2°) d'annuler la décision du 25 septembre 2023 par laquelle la préfecture de la Gironde a refusé de lui délivrer un titre de séjour pour tardiveté de sa demande ; 3°) d'enjoindre à la préfecture de la Gironde de lui délivrer un titre de séjour dans un délai d'un mois à compter de la notification de la décision à intervenir ainsi que de procéder sans délai à l'effacement de son inscription au fichier Système d'information Schengen aux fins de non-admission, à défaut de réexaminer sa situation dans un délai d'un mois à compter de la notification de la décision à intervenir, et, dans l'attente, de lui délivrer une autorisation provisoire de séjour, ainsi que de procéder sans délai à l'effacement de son inscription au fichier Système d'information Schengen aux fins de non-admission ; 4°) assortir ces injonctions d'une astreinte de 100 € par jour de retard à compter du jugement à intervenir ; 5°) de mettre à la charge de la préfecture de la Gironde la somme de 1.500 € sur le fondement des dispositions combinées des articles L.761-1 du code de justice administrative et 37 de la loi du 10 juillet 1991, dont distraction au profit de son Conseil qui renoncera, le cas échéant, au bénéfice de l'aide juridictionnelle provisoire et aux entiers dépens ; 6°) d'accorder le bénéfice de l'aide juridictionnelle provisoire à Monsieur T==.

07) N° 2201379

RAPPORTEUR : M. BUREAU

Demandeur M. S== F== ARCAMES AVOCATS  
Défendeur COMMUNE DE LEGE CAP FERRET  
M. M== P== Me LASSERRE

M. S== demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 2001568 du 17 mars 2022 du tribunal administratif de Bordeaux en ce qu'il a, vu la demande de M. M==, annulé l'arrêté en date du 10 février 2020 par lequel le maire de la commune de Lège-Cap-Ferret lui a délivré un permis de construire modificatif pour la modification de la surface de plancher, des ouvertures, des tons des menuiseries et l'ajout de persiennes et d'une pergola de deux maisons individuelles situées 54 avenue des Tourterelles, Petit Piquey à Lège-Cap-Ferret ; 2°) à titre principal, de rejeter totalement la requête de M. M== ; 3°) à titre subsidiaire, de surseoir à statuer dans l'attente de la régularisation du permis de construire ou à défaut, prononcer l'annulation partielle du permis de construire ; 3°) de mettre à la charge de M. M== la somme de 3 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

08) N° 2301977

RAPPORTEUR : M. BUREAU

Demandeur M. P== M== Me MATTNER  
Défendeur MINISTERE DES ARMEES

M. P== M== demande à la cour: 1°) d'annuler le jugement n° 2100340 du 17 mai 2023 qui a rejeté ses demandes tendant, d'une part, et avant dire droit, d'ordonner l'expertise médicale, aux frais exclusifs du MINISTÈRE DES ARMÉES, afin d'évaluer les séquelles de son accident de service survenu le 12 novembre 2016, d'enjoindre à cet effet le ministre des armées de communiquer les justificatifs du déroulement de la mission au cours de laquelle il a été blessé ; et, d'autre part, à condamner l'Etat pour faute à la réparation de ses préjudices pour un montant global de 929 171, 44 euros, assorti des intérêts portant capitalisation à compter du 19 juillet 2019, au titre d'une indemnisation complémentaire ; 2°) d'ordonner une expertise médicale, aux frais avancés du Ministère, pour évaluer avec précision les séquelles qu'il a subies par suite à l'accident de service du 12 novembre 2016.

## RAPPORTEUR PUBLIC : M. KAUFFMANN

09) N° 2303212

RAPPORTEUR : M. BUREAU

Demandeur	M. D== J==	Me GARRIGUE-VIEUVILLE
Défendeur	M. M== J==	Me BAULIMON
	COMMUNE DE LACEPEDE	CABINET D'AVOCATS SEBAN NOUVELLE AQUITAINE

M. J== D== représentant de l'indivision D== de F== demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 2106583 du 30 octobre 2023 par lequel le tribunal administratif de Bordeaux a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 4 juin 2021 par lequel le maire de Lacépède a délivré à M. J== M== un permis de construire pour un hangar agricole à toiture photovoltaïque servant de stockage de matériels et de paille ainsi qu'un local onduleur, sur un terrain situé 2 860 route de Prayssas au lieu-dit « Bourdile » sur le territoire de cette commune ; 2°) d'annuler l'arrêté n° PC 047 125 21 K 0001 délivré le 4 juin 2021 par le maire de la commune de Lacépède à M. J== M== ; 3°) de mettre à la charge de la commune de Lacépède et de M. M== une somme de 8 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

10) N° 2501244

RAPPORTEUR : M. BUREAU

Demandeur	SOCIETE FLEXOL BRUSLE	CABINET JEANTET ET ASSOCIES
Défendeur	MINISTERE DE LA TRANSITION ECOLOGIQUE, DE LA BIODIVERSITE, DE LA FORET, DE LA MER COMMUNE DE MAGESCQ	

La société Flexol Brusle demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 2401768 du 19 mars 2025 par lequel le tribunal administratif de Pau a rejeté d'une part, sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 16 mai 2024 par lequel la préfète des Landes a opposé un refus à sa demande de permis de construire déposée en vue de la construction d'une centrale photovoltaïque au sol, sur deux îlots situés au lieu-dit Le Brusle, sur le territoire de la commune de Magescq, d'autre part ses conclusions à fin d'injonction ; 2°) d'enjoindre au Préfet des Landes de délivrer le permis de construire pour la réalisation d'une centrale photovoltaïque au sol de production et de stockage d'électricité sur le lieu-dit Le Brusle à Magescq (40140) ou, à titre subsidiaire, de reprendre l'instruction de la demande de permis de construire sollicité ; 3°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 2 000 euros en application de l'article L. 761-1 du Code de justice administrative.

11) N° 2501337

RAPPORTEUR : M. BUREAU

Demandeur	M. L== F==	Me DESROCHES
Défendeur	PREFECTURE DE LA VIENNE - CONTENTIEUX DES ETRANGERS	

M. F== L== relève appel du jugement n° 2500372 du 3 mars 2025 par lequel la magistrate désignée du tribunal administratif de Poitiers a rejeté, d'une part, sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 31 janvier 2025 par lequel le préfet de la Vienne l'a obligé à quitter le territoire français sans délai, a fixé le pays à destination duquel il sera reconduit et lui a interdit de circuler sur le territoire français pendant une durée de trois ans, et d'autre part, ses conclusions présentées à fins d'injonctions et de celles présentées au titre des dispositions combinées de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridictionnelle.

**RAPPORTEUR PUBLIC : M. KAUFFMANN**

**12) N° 2501801**

**RAPPORTEUR : M. BUREAU**

Demandeur M. B== B==

SCP BREILLAT  
DIEUMEGARD MASSON

Défendeur PREFECTURE DE LA VIENNE - CONTENTIEUX DES  
ETRANGERS

M. B== B== relève appel du jugement n° 2401572 du 9 juillet 2025 par lequel le tribunal administratif de Poitiers a rejeté, d'une part, sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 11 avril 2024 par lequel le préfet de la Vienne a refusé de lui délivrer un titre de séjour, l'a obligé à quitter le territoire français dans un délai de 30 jours, a fixé le pays de renvoi et a prononcé à son encontre une interdiction de retour sur le territoire français, et d'autre part, ses conclusions aux fins d'injonction et de celles présentées au titre des dispositions combinées de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridictionnelle.

*1ère chambre - formation à 3*

**Rôle de la séance publique du 22/01/2026 à 10h45**

**Présidente** : Madame BALZAMO

**Assesseurs** : Madame MOLINA-ANDREO et Monsieur ELLIE

**Greffier** : Monsieur PELLETIER

**RAPPORTEUR PUBLIC : M. KAUFFMANN**

**01) N° 2400060**

**RAPPORTEUR : M. ELLIE**

Demandeur	M. B== C== Mme B== M==	Me CASTEDE Me CASTEDE
Défendeur	M. M== R==	SELARL FRANZ TOUCHE AVOCATS
COMMUNE DE CUBZAC LES PONTS		SCP CORNILLE - POUYANNE-FOUCHET

M. C== B== et Mme M== B== demandent à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 2104460 du 9 novembre 2023 par lequel le tribunal administratif de Bordeaux a rejeté leur demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 26 février 2021 par lequel le maire de la commune de Cubzac-les-Ponts a délivré à M. M== un permis de construire pour une maison d'habitation sur un terrain cadastré AD 224 situé rue de Benescut, ainsi que la décision rejetant implicitement leur recours gracieux ; 2°) d'annuler l'arrêté du 26 février 2021 par lequel le maire de la commune de Cubzac-les-Ponts a délivré à M. M== un permis de construire une maison d'habitation sur un terrain cadastré AD 224 situé rue de Benescut, ainsi que la décision rejetant implicitement leur recours gracieux ; 3°) de mettre à la charge de la commune de Cubzac-les-Ponts la somme de 3 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

**02) N° 2400087**

**RAPPORTEUR : M. ELLIE**

Demandeur	COMMUNE D'ARCACHON	BOISSY AVOCATS
Défendeur	M. D== A== G== P==	Me RADE

La commune d'Arcachon demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 2106537 du 22 novembre 2023 du tribunal administratif de Bordeaux en tant qu'il a annulé l'arrêté n° PC 33009 21 K0063 portant refus de permis de construire pour la surélévation de la maison d'habitation de M. A== D== située au 14 rue Mauvezin en date du 16 septembre 2021, lui a enjoint de délivrer un permis de construire et l'a condamné à verser à M. A== D== la somme de 1 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du Code de justice administrative ; 2°) de rejeter la requête de première instance de M. A== D==, avec toutes conséquences de droit ; 3°) de mettre à la charge de M. A== D== la somme de 3 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative

## RAPPORTEUR PUBLIC : M. KAUFFMANN

03) N° 2400109

RAPPORTEUR : M. ELLIE

Demandeur	M. et Mme C== B== et G==	CABINET JORION AVOCATS
Défendeur	ETABLISSEMENT PUBLIC FONCIER LOCAL DU PAYS	Me PETIT

### **BASQUE DE IMMOBILIER**

M. et Mme B== C== demandent à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 2103059 du 21 décembre 2023 par lequel le tribunal administratif de Pau a rejeté d'une part, leur demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 5 octobre 2021 par lequel le directeur de l'établissement public foncier local (EPFL) Pays Basque a exercé son droit de préemption sur la parcelle bâtie cadastrée section BN n°1 dans la commune de Bayonne, d'autre part leurs conclusions à fin d'injonction ; 2°) d'annuler l'arrêté en date du 5 octobre 2021 par lequel le directeur de EPFL Pays Basque a décidé de préempter un immeuble bâti sur terrain propre à usage commercial et professionnel d'une surface utile déclarée de 4 730 m<sup>2</sup>, situé 9, chemin des Barthes à Bayonne, cadastré section BN n° 1, d'une emprise cadastrale de 8 435 m<sup>2</sup> ; 2°) d'enjoindre à l'EPFL Pays Basque de proposer d'acquérir le bien préempté à la venderesse, puis aux acquéreurs évincés, au prix auquel il l'aura lui-même acquis, sous astreinte de 1 000 euros par jour de retard, un mois après notification de la décision juridictionnelle à intervenir ; 3°) de mettre à la charge de l'EPFL Pays Basque la somme de 5 000 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative

04) N° 2502262

RAPPORTEUR : M. ELLIE

Demandeur	M. K== S==	Me AUTEF
Défendeur	PREFECTURE DE LA REGION NOUVELLE AQUITAINE, ZONE DE DEFENSE ET SECURITE SUD OUEST	

Monsieur S== K== demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement n°2504721 du 1er août 2025 en tant que le tribunal administratif de Bordeaux n'a annulé d'une part, que l'arrêté du 10 juillet 2025 portant interdiction de retour sur le territoire français pour une durée de 3 ans et d'autre part, a rejeté le surplus de ses conclusions ; 2°) d'annuler l'arrêté du 10 juillet 2025 pris par la Préfecture de la Gironde à l'encontre de Monsieur K== en ce qu'il porte obligation de quitter sans délai le territoire français et qu'il fixe le pays de renvoi ; 3°) d'enjoindre à la Préfecture de la Gironde de réexaminer sa situation et de lui délivrer une autorisation provisoire de séjour le temps de l'instruction de son dossier dans un délai de 15 jours à compter de la décision à intervenir ; 4°) de mettre à la charge de Monsieur le Préfet à lui verser la somme de 1.500 € par application de l'article L.761-1 du Code de la justice administrative.

## RAPPORTEUR PUBLIC : M. KAUFFMANN

05) N° 2502263

RAPPORTEUR : M. ELLIE

Demandeur M. P== J== S== V== Me DUMAZ ZAMORA  
Défendeur PREFECTURE DES PYRENEES-ATLANTIQUES  
PREFECTURE DE LA REGION NOUVELLE AQUITAINNE,  
ZONE DE DEFENSE ET SECURITE SUD OUEST

M. S== V== P== J== demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 2501976, 2502032 du 29 juillet 2025 en tant que la magistrate désignée du tribunal administratif de Pau a rejeté sa demande tendant à l'annulation, ou subsidiairement, à la suspension de l'arrêté du 20 octobre 2023 par lequel le préfet de la Gironde l'a obligé à quitter le territoire français dans un délai de 30 jours, a fixé le pays à destination duquel il pourra être éloigné et a prononcé à son encontre une interdiction de retour sur le territoire français d'une durée d'un an ; 2°) d'enjoindre au préfet territorialement compétent de lui délivrer une autorisation provisoire de séjour, conformément aux dispositions de l'article L. 614-16 du CESEDA dans un délai de quinze jours à compter de la notification de la décision à intervenir; 3°) ; d'enjoindre au préfet de la Gironde de procéder à l'effacement aux fins de sa non-admission ; 4°) d'enjoindre au préfet de la Gironde de prononcer la suspension immédiate de l'exécution de la décision du préfet de la Gironde du 20 octobre 2023 portant obligation de quitter le territoire français ; 5°) à titre subsidiaire, de prononcer la suspension immédiate de l'exécution de la décision du préfet de la Gironde du 20 octobre 2023 portant obligation de quitter le territoire français ; 6°) d'enjoindre au préfet des Pyrénées-Atlantiques de réexaminer sa situation administrative et son droit au séjour dans un délai de 2 mois à compter de la notification de la décision à intervenir et, dans cet intervalle, de le munir sans délai d'une autorisation provisoire de séjour ; 7°) d'enjoindre au préfet des Pyrénées-Atlantiques de lui restituer son passeport original et ceux de ses deux enfants mineurs sans délai à compter de la notification de la décision à intervenir : 8°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 1 500 € en application des dispositions combinées de l'art. L. 761-1 du code de justice administrative et de l'art. 37 de la loi du 10/07/1991.

06) N° 2502274

RAPPORTEUR : M. ELLIE

Demandeur Mme H== R== I== A== Me DUMAZ ZAMORA  
Défendeur PREFECTURE DES PYRENEES-ATLANTIQUES  
PREFECTURE DE LA REGION NOUVELLE AQUITAINNE,  
ZONE DE DEFENSE ET SECURITE SUD OUEST

Mme I== A== H== R== demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 2501977, 2502033 du 29 juillet 2025 en tant que la magistrate désignée du tribunal administratif de Pau a rejeté sa demande tendant à l'annulation, ou subsidiairement, à la suspension de l'arrêté du 20 octobre 2023 par lequel le préfet de la Gironde l'a obligée à quitter le territoire français dans un délai de 30 jours, a fixé le pays à destination duquel elle pourra être éloignée et a prononcé à son encontre une interdiction de retour sur le territoire français d'une durée d'un an ; 2°) d'enjoindre au préfet territorialement compétent de lui délivrer une autorisation provisoire de séjour, conformément aux dispositions de l'article L. 614-16 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile dans un délai de quinze jours à compter de la notification de la décision à intervenir ; 3°) ; d'enjoindre au préfet de la Gironde de procéder à l'effacement aux fins de sa non-admission ; 4°) d'enjoindre au préfet de la Gironde de prononcer la suspension immédiate de l'exécution de la décision du préfet de la Gironde du 20 octobre 2023 portant obligation de quitter le territoire français ; 5°) à titre subsidiaire, de prononcer la suspension immédiate de l'exécution de la décision du préfet de la Gironde du 20 octobre 2023 portant obligation de quitter le territoire français ; 6°) d'enjoindre au préfet des Pyrénées-Atlantiques de réexaminer sa situation administrative et son droit au séjour dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision à intervenir et, dans cet intervalle, de le munir sans délai d'une autorisation provisoire de séjour ; 7°) d'enjoindre au préfet des Pyrénées-Atlantiques de lui restituer son passeport original et ceux de ses deux enfants mineurs sans délai à compter de la notification de la décision à intervenir : 8°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 1 500 € en application des dispositions combinées de l'article L. 761-1 du code